



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ENREGISTRÉ le 02/04/2025  
Sous le E-2025-84

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2025-84**  
**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DU TRONÇON ROUTIER**  
**VILLESÈQUE SAUZET DE LA RD 656**

**La préfète du Lot,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les codes suivants :

- code de l'environnement ;
- code général des collectivités territoriales ;
- code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- code de l'urbanisme ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique déposée le 12 décembre 2023 comprenant notamment :

- la délibération n° CP-22-0324b du 28 novembre 2022 par laquelle la commission permanente du conseil départemental du Lot a approuvé le lancement des procédures nécessaires, notamment les enquêtes publiques ;
- la demande d'examen au cas par cas relative au projet déposée par le conseil départemental du Lot le 19 janvier 2021 et considérée complète le 29 septembre 2021 ;
- la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas par la DREAL en date du 04 octobre 2021 ;

VU la procédure et le déroulé de l'enquête publique, notamment :

- la décision n° E24000079/31 du 17 juin 2024 par laquelle le magistrat délégué par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné monsieur Bertrand COCQ en qualité de commissaire-enquêteur et monsieur Gildas CARRE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- l'arrêté préfectoral n° E-2024-269 du 25 septembre 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, l'avis d'enquête publique ainsi que les mesures de publicité de ce dernier ;
- le déroulé de l'enquête publique du 14 octobre 2024 au 14 novembre 2024, ainsi que les registres d'enquête papier ;
- le rapport d'enquête publique établi par le commissaire-enquêteur comportant le procès-verbal de synthèse des observations du public et questions posées au maître d'ouvrage ainsi que les réponses de ce dernier ;
- les conclusions et avis du commissaire-enquêteur ;

VU le plan des lieux, l'état parcellaire et les autres pièces du dossier constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la reconnaissance de l'utilité publique de l'opération, assorti de trois recommandations.

CONSIDÉRANT que les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération sont exposées dans l'annexe 1 du présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'aménagement de sécurité du tronçon routier Villesèque Sauzet de la route départementale 656, sur le territoire des communes de Villesèque (46090) et Sauzet (46140), porté par le conseil départemental du Lot, est déclaré d'utilité publique.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique (**annexe 1**).

**Article 2 :** Le conseil départemental du Lot ou son concessionnaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces terrains correspondent à la bande à déclarer d'utilité publique, dans la cartographie annexée au présent arrêté (**annexe 2**).

L'expropriation rendue éventuellement nécessaire par l'absence d'acquisition amiable doit être achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :** Pendant une durée continue de deux mois minimum, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Villesèque et Sauzet et publié par tout autre moyen en usage dans ces deux communes. Un certificat d'affichage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet du conseil départemental du Lot.

L'exécutif de chacune de ces collectivités certifie l'accomplissement de cette formalité en ce qui le concerne et adresse son certificat à la direction départementale des territoires du Lot, dont les coordonnées postales et électroniques figurent en pied de page du présent arrêté.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes de Villesèque et de Sauzet et le président du conseil départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr> rubrique publications / participations du public / participations du public / déclaration d'utilité publique).

Copie en est adressée au président du tribunal administratif de Toulouse.

**Article final** : Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot (*préfecture du Lot, place Chapou, 46009 Cahors cedex*) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (*grande arche de la Défense, paroi sud / tour Séquoia, 92055 La Défense*) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, notamment par courrier (*tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07*) ou via l'application *Télérecours citoyen*, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 27 MARS 2025

Claire RAULIN



## Annexe 1 de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de sécurité du tronçon routier Villesèque Sauzet de la RD 656

Le présent document constitue l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il constitue l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral déclarant cette opération d'utilité publique.

Pour rappel, la notion d'utilité publique est appréciée via le mécanisme de la théorie du bilan, dégagée par la jurisprudence administrative : *une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.*

### **Présentation du projet**

Le projet consiste en une opération d'aménagement routier du tronçon Villesèque Sauzet, lequel s'inscrit dans un programme d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité de l'itinéraire RD 653 – RD 656.

L'aménagement prévu s'étend sur une longueur d'environ 4,5 kilomètres et traverse deux communes (Villesèque et Sauzet). Ce projet a pour ambition d'améliorer les conditions de circulation, de sécurité et de confort pour toutes les formes de mobilité active y compris les mobilités douces (piétons, cyclistes), mais aussi d'assurer une meilleure liaison entre les bassins économiques de Cahors et de Villeneuve-sur-Lot.

Concrètement, le projet prévoit :

- un recalibrage de la route : de 5,50 mètres à 6,50 mètres ;
- la création d'une chaussée résistante au gel et prenant en compte le trafic et son évolution ;
- la création d'un accotement sur une largeur de 2,75 mètres ;
- la création d'une bande multifonctionnelle pour les mobilités douces (2 mètres de bande dérasée avec un enrobé plus clair que la chaussée afin de bien la différencier) ;
- la création de carrefours avec voie secondaire la plus perpendiculaire possible à la voie principale et visibilité assurée ;
- l'interdiction d'accès à une voie communale et à un chemin rural sur la voie principale.

De plus, une zone d'environ 500 mètres est repérée comme la plus accidentogène : depuis 2012, 8 accidents avec blessés ont été recensés dont un mortel. Ainsi, le tracé de la route doit être révisé sur cette zone à l'occasion des travaux prévus.

### **Déroulement de la procédure**

En amont de l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées ont notamment été sollicités et obtenus. Ces avis et les réponses éventuelles du conseil départemental du Lot ont été intégrés au dossier d'enquête publique, notamment l'absence d'étude d'impact et de demande de dérogation à la protection des espèces.

L'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° E-2024-269 du 25 septembre 2024, a fait l'objet d'une publicité régulière dans deux journaux d'annonces légales. Elle a été conduite du 14 octobre au 14 novembre 2024 et a porté sur des demandes de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête publique était disponible sur support papier dans chacune des deux communes concernées (Villesèque et Sauzet). Il était également disponible sur support numérique via le site internet des services de l'État dans le Lot et via le site internet du conseil départemental du Lot.

Durant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a assuré quatre permanences, à hauteur de deux en mairie de chaque commune concernée. Sept observations écrites ont été consignées et analysées par lui. Elles figurent dans le procès-verbal du 20 novembre 2024 adressé au conseil départemental du Lot par le commissaire-enquêteur, à l'issue de l'enquête publique, ainsi que dans le rapport et les conclusions ultérieurs qu'il a également rédigés en date du 14 décembre 2024 et qui ont été rendus publics.

In fine, le commissaire-enquêteur a émis un avis motivé sur le projet, favorable à celui-ci. Il a assorti cet avis de trois recommandations.

### **Caractère d'utilité publique de l'opération**

Depuis 2012, en totalité, 8 accidents ont été recensés sur ce tronçon dont un mortel. Ces accidents sont dus à des défauts de maîtrise, parfois en présence de chaussée humide ou verglas. Et les accidents qui ont lieu au carrefour avec la RD 67 sont dus à des refus de priorité.

Une zone d'environ 500 mètres contraste avec le reste du tronçon. Elle est composée de plusieurs virages fréquemment verglacés. C'est un point délicat de ce projet.

De plus, sur l'ensemble de cette opération, les accotements ne sont pas assez larges pour assurer la fonction de zone de récupération pour des véhicules déviant leur trajectoire, pour assurer des manœuvres d'urgence par déport latéral, pour permettre des arrêts d'urgence, ou encore permettre aux piétons ou aux cyclistes de circuler en sécurité sur ceux-là.

La principale motivation du projet est donc la réduction du caractère accidentogène de la section. La réalisation d'un aménagement devrait en effet offrir de meilleures conditions de sécurité et de confort aux usagers empruntant cet itinéraire. En outre, elle assurera une meilleure liaison entre les bassins économiques de Cahors et de Villeneuve-sur-Lot.

Ainsi, le conseil départemental du Lot va pouvoir procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux, soit par voie amiable (ce qui est privilégié), soit par voie d'expropriation suite à l'enquête parcellaire.

Au final, le département du Lot aura donc la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement routier du tronçon Villesèque Sauzet.

Les différents impacts du projet ont été appréhendés et étudiés selon la séquence éviter, réduire et compenser. Les différentes mesures proposées ont été intégrées dans le projet tant d'un point de vue technique que financier et ont fait l'objet d'une validation par le département du Lot.

De ce fait, il peut être acté que le projet proposé présente un bilan acceptable entre impacts et coûts.

S'agissant de l'aménagement d'une route départementale, le coût du projet va être entièrement supporté par le département du Lot. Néanmoins, afin de faire baisser son reste à charge, le département du Lot recherchera d'éventuelles subventions (Europe, État, etc.).

## Conclusions

Le projet d'aménagement routier du tronçon Villesèque Sauzet de la RD 656 présente des avantages et des inconvénients dont le bilan apparaît positif. Il peut, dès lors, être reconnu d'utilité publique.

Fait à Cahors, le 27 MARS 2025

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'aménagement de sécurité du tronçon Villesèque Sauzet de la RD 656*

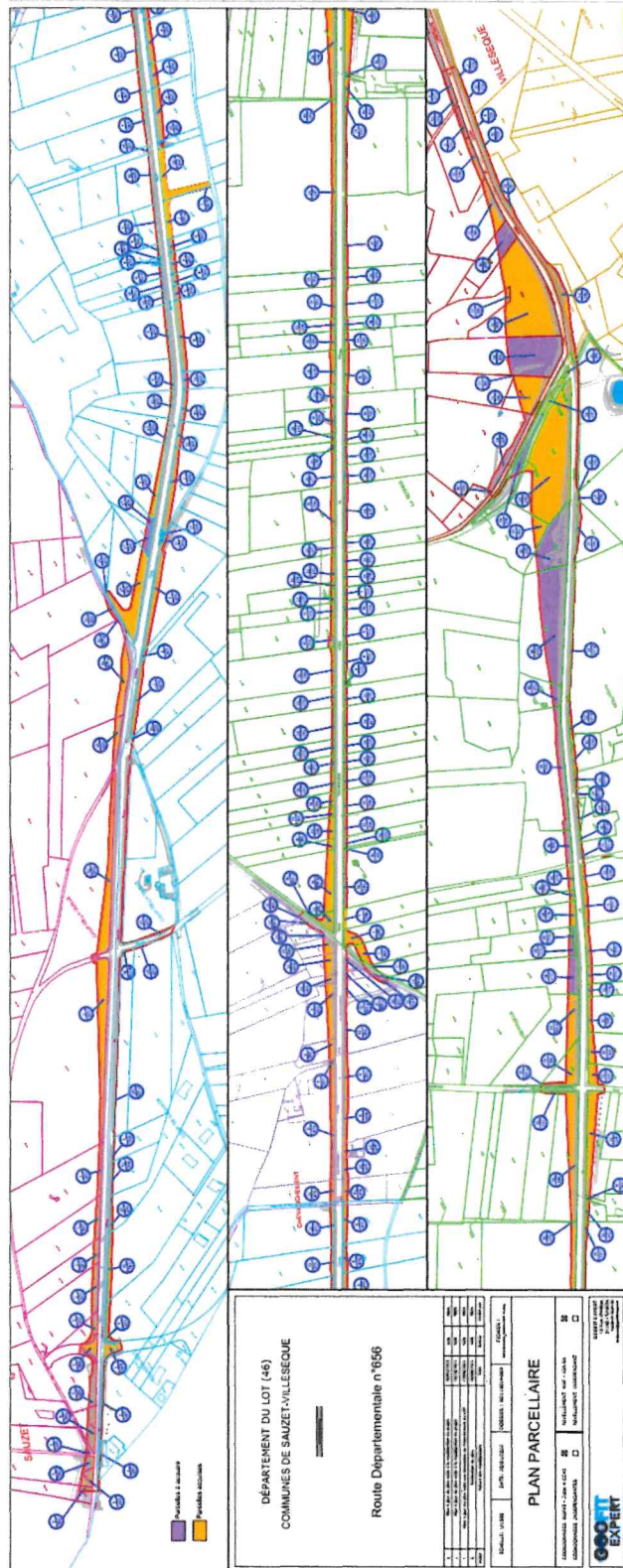
La préfète du Lot,

Claire RAULIN



**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de sécurité du tronçon routier Villesèque Sauzet de la RD 656**

**Plan parcellaire**



## Plan général des travaux avec le fuseau déclaré d'utilité publique

